



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Directive OFEC

no 10.22.01.01 du 1^{er} janvier 2022 (Etat : 1^{er} août 2024)

Changement de sexe à l'état civil

**Directive édictée par l'Office fédéral de l'état civil
en vertu de l'art. 84, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)**

Table des matières

1	Contexte	4
2	Compétences et devoirs des autorités	4
2.1	Compétence des offices de l'état civil et des représentations suisses	4
2.2	Compétence des tribunaux	5
2.3	Décisions et voies de recours	5
2.4	Secret de fonction	6
2.5	Communications et émoluments	6
3	Conditions pour la réception d'une déclaration de changement de sexe	7
3.1	Conviction intime et constante de la personne déclarante	7
3.2	Inscriptions de sexe possibles (binarité)	7
3.3	Capacité de discernement de la personne déclarante	7
3.4	Consentement du représentant légal	8
4	Choix d'un nouveau prénom et adaptation des noms de famille à flexion	10
5	Effets d'une déclaration de changement de sexe à l'état civil	10
6	Déclarations abusives de changement de sexe	10
7	Droit international privé	11
8	Entrée en vigueur et procédure judiciaires pendantes	12

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} décembre 2023	NOUVEAU
Toute la Directive	Adaptation formelle du texte suite à l'entrée en vigueur de la réforme sur le changement de sexe à l'état civil et de l'ouverture du mariage pour tous. Suppression des anciens liens Internet. Formulation non genrée.
Chiffre 2.2	Texte complété de manière à assurer une compétence en cas de refus de statuer d'un tribunal.
Chiffre 2.3	Adjonction du renvoi au chiffre 3.4.
Chiffre 3.2	Texte complété (mention du rapport du Conseil fédéral du 21.12.2022 et du postulat 23.3501).
Chiffre 3.3	Précision selon laquelle la liste des indices mentionnés n'est pas exhaustive.
Chiffre 4	Suppression du renvoi à l'application analogue de l'art. 37c al. 3 OEC dans la mesure où des personnes capables de discernement n'ont pas un besoin de protection analogue aux nouveau-nés.
Chiffre 6	Texte complété (mention de l'Avis du Conseil fédéral du 06.09.2023 suite aux Interpellations 23.3829 et 23.3900 et du rapport d'évaluation confiée à l'Université de Fribourg du 11 octobre 2023).
Chiffre 7	Texte complété (mention de l'ATF du 8 juin 2023 5A_391/2021 destiné à la publication).

Modifications au 1^{er} août 2024	NOUVEAU
Chiffre 2.5	Précision apportée quant aux communications vers l'étranger.
Chiffre 7	Texte complété (mention de l'ATF 150 III 34).

1 Contexte

Le 18 décembre 2020 les Chambres fédérales ont adopté la révision du Code Civil concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil.

La réforme simplifie le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et, corollairement, de prénoms des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en permettant de modifier l'inscription du sexe par une déclaration faite à l'office de l'état civil.

L'ordonnance sur l'état civil (OEC) et l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) ont été adaptées pour tenir compte de la révision du Code civil sur le changement de sexe à l'état civil (art. 30b CC et art. 40a LDIP).

Les nouvelles dispositions et les commentaires y relatifs sont diffusés sur le site Internet de l'OFEC avec le [Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse \(Changement de sexe à l'état civil\)](#) du 6 décembre 2019.

2 Compétences et devoirs des autorités

2.1 Compétence des offices de l'état civil et des représentations suisses

La déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil peut être remise en Suisse, à tout officier de l'état civil et à l'étranger, auprès de la représentation suisse compétente (art. 14b al. 1 OEC). Les représentations agissent conformément aux présentes directives et aux instructions des autorités internes de l'état civil. Les déclarations concernant le changement de sexe reçues par les représentations à l'étranger sont transmises en Suisse, à l'attention de l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée, officier de l'état civil qui est compétent pour l'enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar).

En vertu de l'article 5 lettre f de la [Convention de Vienne sur les relations consulaires](#) (voir aussi la Directive OFEC no 10.20.02.01 du 1^{er} février 2020 Tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger, ch. 2.2.1 et 8), l'exercice de fonctions d'officiers de l'état civil n'est admis que pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas. Des limitations sont notamment possibles dans les Etats qui connaissent également la faculté de changer l'inscription officielle du sexe par déclaration. Lorsque la situation n'est pas claire et particulièrement dans les cas où le changement officiel du sexe risque de ne pas être reconnu du fait que l'intéressé détient la citoyenneté de l'Etat d'accueil, la représentation l'invite à déposer la déclaration de changement de sexe officiel devant les autorités locales compétentes.

Pour les cas ayant un lien avec l'étranger (voir aussi ci-dessous ch. 7), la compétence est régie par l'art. 40a LDIP qui renvoie à l'art. 38 LDIP, ce qui signifie que les autorités suisses sont compétentes pour modifier l'inscription du sexe des citoyens suisses et des personnes ayant leur domicile dans notre pays sur la base d'une déclaration. La compétence des autorités suisses peut être concurrente à celles des autorités étrangères de résidence ou d'origine des personnes concernées ; celles-ci n'ont pas à motiver leur choix de faire la procédure devant les autorités suisses. Pour la soumission au droit national, voir l'art. 14 OEC. Le cas

échéant, la personne déclarante devra préalablement être saisie dans le registre de l'état civil et fournir les documents nécessaires (art. 15, 15a OEC; [Dir. 10.08.10.01 Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil](#); voir aussi [Message, ch. 8.2](#)).

L'officier de l'état civil n'a pas à rechercher l'existence d'abus. Conformément aux principes généraux (art. 2 CC), la bonne foi du comparant est présumée (voir ch. 6). Il n'y a pas d'obligation à charge des officiers de l'état civil de vérifier la conviction intime des personnes concernées, ni d'obligation de conseils autre que sur leurs attributions propres. En ce sens, le traitement d'une déclaration concernant le changement de sexe est analogue à la réception d'une déclaration concernant le nom après divorce (art. 119 CC et 13 OEC ; voir le [Message, ch. 9.2, nbp 196](#)).

2.2 Compétence des tribunaux

La simplification de la procédure de changement de sexe ne fait pas disparaître la compétence des tribunaux pour rendre des décisions de changement de sexe et de rectification de cette mention, par exemple dans les cas où la personne concernée ne peut déposer une déclaration à l'office de l'état civil, du fait de l'absence de discernement ou de consentement du représentant légal. En ce qui concerne les procédures judiciaires pendantes au 1^{er} janvier 2022 et la compétence des autorités de l'état civil, voir ch. 8 ci-dessous.

Dans la pratique, il est apparu que certains tribunaux ont rejeté leur compétence fondée sur l'art. 42 CC de rendre une décision constatant les données et le changement de sexe de personnes démunies de documents d'état civil. Dans les cas où le refus de compétence est lié au fait que le tribunal estime les données non litigieuses, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil autorisera en conséquence la réception d'une déclaration de données non litigieuses au sens des art. 41 CC et 17 OEC par la personne concernée qui pourra ensuite remettre une déclaration de changement de sexe selon les art. 30b CC et 14b OEC.

2.3 Décisions et voies de recours

La décision de l'officier de l'état civil, soit en particulier le refus de recevoir la déclaration de changement de l'inscription du sexe (concrètement, le refus pourra être motivé par l'absence de capacité de discernement de l'enfant ou de consentement du représentant légal; voir ch. 3.3 et 3.4 ci-dessous), doit être notifiée à la personne qui a fait la déclaration et aux personnes qui ont donné le cas échéant leur consentement, avec l'indication des voies de recours (art. 90 OEC).

Une décision de refus pourra être contestée par la voie d'un recours auprès de l'autorité cantonale de surveillance. Si celle-ci doit rejeter un recours suite au refus par un officier de l'état civil de recevoir une déclaration abusive de changement de sexe, les frais sont mis à la charge du recourant (Annexe 2, ch. 6, OEEC). Cela vaut également si cette autorité doit rectifier un tel enregistrement obtenu frauduleusement, provoqué par la faute de la personne concernée (Annexe 2, ch. 2, OEEC ; voir [Message ch. 9.2](#)).

En cas de refus de la déclaration de changement de l'inscription de sexe, l'officier de l'état civil rappelle qu'une procédure de modification de l'inscription du sexe peut être engagée auprès du tribunal civil compétent (voir ch. 2.2) avec le soutien le cas échéant d'un curateur *ad hoc* désigné par l'autorité de protection de l'enfant ([Message, ch. 8.1.4](#)). Le cas échéant, il est

également renvoyé à engager une procédure devant cette autorité si le consentement requis n'a pas été donné (voir ch. 3.4).

2.4 Secret de fonction

Les déclarations de changement de sexe doivent être reçues dans un local approprié garantissant la confidentialité de la procédure et le respect de la personnalité.

Par principe, les documents d'état civil d'une personne reflètent ses données actuelles et font donc apparaître l'inscription actuelle du sexe. Les données relatives à la filiation d'une personne ne sont en revanche pas actualisées. Ces données figurent telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du rapport de filiation. Si un parent change de sexe *a posteriori*, ce changement n'apparaît en principe pas dans les données relatives à la filiation.

L'on notera en outre que la personne concernée est notamment en droit de demander le blocage de ses données (art. 46 al. 1 let. a OEC), comme mesure de protection. Dans le cadre d'une demande de divulgation de données, il s'agit d'abord d'examiner à quelles personnes les données (y c. un éventuel changement de sexe) peuvent être communiquées.

A noter une fois encore que conformément à l'art. 46 al. 1 let. a OEC, toute personne – et donc aussi le mineur qui change l'inscription du sexe à l'état civil – est en droit de demander à l'autorité de surveillance de bloquer la divulgation de ses données personnelles à l'endroit de tiers, y compris envers ses parents ou l'un d'eux.

2.5 Communications et émoluments

L'office de l'état civil procède aux communications prescrites (art. 48a ss, en particulier 49 al. 1 let. b, 56 OEC). Il encaisse les émoluments prévus pour la réception de la déclaration de changement de sexe et du consentement du représentant légal (Annexe 1, ch. 4.9 s., OEEC). Des émoluments identiques sont prévus pour les démarches effectuées par la représentation suisse à l'étranger (Annexe 3, ch. 3.8 s. OEEC).

Faute de base légale notamment dans les Accords bilatéraux avec l'Allemagne (RS 0.211.112.413.6), l'Autriche (RS 0.211.112.416.3) et l'Italie (RS 0.211.112.445.4), il n'y a pas lieu de procéder à la communication de changement de sexe d'office à des autorités étrangères. Les personnes concernées doivent être invitées à informer le cas échéant leurs autorités nationales directement.

En cas de déplacement à l'extérieur des locaux officiels, l'officier de l'état civil perçoit l'émolument supplémentaire y relatif (Annexe 1, ch. 13 OEEC) et se fait rembourser les débours (art. 7 al. 1 let. b OEEC).

En cas d'indigence, les émoluments peuvent être réduits ou remis selon l'art. 13 OEEC.

S'agissant des émoluments perçus par les autorités de surveillance, voir ch. 2.3.

3 Conditions pour la réception d'une déclaration de changement de sexe

3.1 Conviction intime et constante de la personne déclarante

Conformément à l'art. 30*b* CC, la déclaration peut être remise par toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil. Conformément aux règles générales découlant du principe de la bonne foi, la sincérité des déclarations de modification d'inscription du sexe à l'état civil sera présumée (voir ch. 6 ci-dessous). Il n'est pas permis de poser des conditions supplémentaires pour recevoir une déclaration de changement de sexe (voir l'art. 14*b* al. 1, 2^{ème} phr.). Sont en particulier prohibées les exigences d'âge et de santé ainsi que les interventions chirurgicales ou d'autres modifications physiques, en particulier la stérilisation et d'autres traitements médicaux, un diagnostic de maladie mentale ou la dissolution de l'union actuelle régie par la loi (mariage ou partenariat enregistré). Le changement de sexe à l'état civil ne suppose donc aucune condition préalable.

3.2 Inscriptions de sexe possibles (binarité)

La réforme n'a pas remis en cause le caractère binaire des sexes en sorte que seuls les sexes masculin et féminin peuvent être inscrits et une déclaration de changement de sexe n'est envisageable que du sexe masculin au sexe féminin ou *vice versa*; l'introduction d'une troisième option de genre ou la suppression de toute mention de sexe a également été rejetée dans le cadre du [rapport du Conseil fédéral du 21 décembre 2022 en réponse aux postulats Arslan 17.4121 et Ruiz 17.4185](#). Suite à ce rapport, le Conseil national a adopté le [postulat 23.3501 « Améliorer la situation des personnes non binaires »](#), qui charge le Conseil fédéral de présenter dans un rapport les mesures envisageables sans abandonner, sur le plan juridique, le principe de la binarité des sexes. Ce principe est également applicable s'agissant de la transcription de décisions étrangères (voir ch. 7).

3.3 Capacité de discernement de la personne déclarante

La capacité de discernement de la personne déclarante est présumée ; elle doit néanmoins être vérifiée d'office, comme l'identité. A cet égard, la collaboration de la personne concernée peut être requise (art. 16 OEC).

La loi ne fixe pas d'âge déterminé à partir duquel les personnes mineures sont censées détenir la capacité de discernement. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant dispose de la capacité d'agir raisonnablement au sens de la loi. Présumée à partir de 12 ans par analogie avec l'art. 270*b* CC, la capacité de discernement peut le cas échéant être admise à un âge plus précoce, dans la mesure où l'enfant prend souvent conscience d'être un garçon ou une fille au moment d'entrer à l'école (voir le [Message, ch. 8.1.1 s.](#)). Le consentement du représentant légal est requis lorsque les mineurs disposant de la capacité de discernement ont moins de 16 ans. La procédure pratiquée en matière de mariage et de reconnaissance de paternité s'applique de manière analogue (voir ch. 3.4).

L'officier de l'état civil est tenu d'exiger une attestation médicale relative à la capacité de discernement, confirmant que la personne comparante dispose des aptitudes requises pour faire la déclaration de changement de sexe à l'état civil, à chaque fois que des indices concrets

feront objectivement douter de la capacité de discernement de celle-ci. De tels indices sont par exemple le très jeune âge, l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'une autre mesure de protection liée à une maladie ou à une déficience mentale, des signes de faiblesse d'esprit ou une attitude irrationnelle. Ce pourra également être un état passager induit par l'absorption d'alcool ou de stupéfiants. A noter que cette liste n'est pas exhaustive ; l'exigence d'une attestation médicale dépend à chaque fois des circonstances concrètes du cas.

Ainsi, la déclaration de changement de sexe devra être refusée si un enfant en bas âge souhaite faire la déclaration alors qu'il n'a vraisemblablement pas la maturité nécessaire ou qu'une personne adulte montre un comportement totalement déraisonnable laissant apparaître qu'elle est en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues.

3.4 Consentement du représentant légal

Le consentement du représentant légal est nécessaire si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans révolus, si elle est sous curatelle de portée générale ou si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi (art. 30b al. 4 CC).

L'art. 14b al. 2 OEC précise que ce consentement est reçu par écrit, que les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation; en outre, les signatures doivent être légalisées. L'officier de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité civile des comparants (art. 16 al. 1 let. b OEC) ; si des investigations complémentaires sont nécessaires, il peut exiger la collaboration de la personne concernée. En cas de doute, l'officier de l'état civil peut en particulier exiger la production d'un certificat médical (voir les développements y relatifs sous ch. 3.3 ci-dessus). Lorsque la capacité de discernement n'est pas donnée, l'officier de l'état civil refuse la déclaration et rend une décision sujette aux voies de droit habituelles (cf. art. 90 ; voir ch. 2.3).

Le consentement du représentant légal est nécessaire si la personne qui fait la déclaration de changement de sexe inscrit à l'état civil est âgée de moins de 16 ans révolus (art. 30b al. 4 ch. 1 CC).

La représentation légale d'un mineur revient aux parents détenteurs de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC) ou à un tuteur, lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC).

Dans l'hypothèse où le mineur de moins de 16 ans a *un seul représentant légal*, le consentement de celui-ci est nécessaire et suffisant. Il n'y a ainsi pas lieu de recueillir l'avis du ou des parents non titulaire/s de l'autorité parentale (sur l'information de ces personnes, voir ci-dessous). Cette hypothèse est réalisée lorsque l'enfant a un tuteur (cf. art. 327a CC parce que les parents sont tous deux décédés ou que l'autorité parentale leur a été retirée en application des art. 311 s CC). L'enfant a également un seul représentant légal dans les cas où un seul parent détient l'autorité parentale, par exemple en cas de décès de l'un des parents (art. 297 CC) ou en l'absence d'autorité parentale conjointe de parents divorcés (art. 298 al. 1, 311 s CC) ou non mariés (art. 298a al. 5, 298b al. 2, 298c, 311 CC). L'officier de l'état civil vérifie l'identité du représentant légal et le fait que le consentement est donné par une personne autorisée, soit si le parent en question détient l'autorité parentale, resp. si la personne est désignée comme tuteur de l'enfant. Le représentant légal doit justifier ses pouvoirs (art. 14b al. 2 OEC). A cet effet, le tuteur peut sans autre présenter l'acte de désignation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

A ce jour, il n'existe en revanche pas de document uniforme pour établir l'autorité parentale. Dans plusieurs cantons, l'APEA est en mesure de délivrer des attestations y relatives. L'autorité parentale peut aussi résulter d'informations données par les services des habitants, des inscriptions portées dans les passeports, des jugements rendus par les tribunaux civils, notamment les décisions de divorce et relatives à la paternité, ou de déclarations des parents eux-mêmes (voir le [Rapport du Conseil fédéral « Accès à l'information concernant l'autorité parentale » du 31.03.2021 en exécution du postulat 16.3317 Fluri, ch. 3.3.2, 3.4 et 6](#)). A l'étranger, l'autorité parentale et sa preuve sont réglées de différentes manières (voir le [Rapport précité, ch. 4](#)).

L'office de l'état civil n'a pas à informer spontanément le parent qui ne détient pas l'autorité parentale du changement de sexe de l'enfant, puisqu'il n'est pas appelé à donner son consentement et n'a partant pas la qualité pour recourir (en ce qui concerne la notification de la décision de refus voir ch. 2.3). Il appartient au parent qui détient l'autorité parentale d'informer l'autre parent (art. 275a al. 1 CC).

En présence de *deux représentants légaux*, ce qui est le cas le plus fréquent, puisque selon la loi les mineurs sont soumis à l'autorité parentale conjointe de leurs deux parents (art. 296 al. 2 CC), chaque parent, qu'il ait ou non la garde de l'enfant, doit donner le consentement requis à l'officier de l'état civil car le consentement porte sur une question importante concernant l'avenir de l'enfant (voir le [Rapport précité, ch. 2.1.1](#)). L'officier de l'état civil doit s'assurer que l'enfant a reçu le consentement des deux parents titulaires de l'autorité parentale ; ceux-ci doivent justifier leurs pouvoirs (art. 14b al. 2 OEC ; concernant les justificatifs à présenter par les parents, voir ci-dessus).

Le consentement est apposé sur la formule de déclaration de changement de sexe en même temps que celle-ci. Si la personne déclarante ou le représentant légal démontre que son déplacement à l'office de l'état civil ne peut manifestement pas être exigé, la déclaration ou le consentement peut être reçu dans un autre lieu, notamment dans un établissement hospitalier, médico-social ou d'exécution des peines (art. 14b al. 3 OEC). Dans l'hypothèse où un représentant légal ne peut se déplacer à l'office, son consentement sera reçu sur un document séparé (voir modèle de formule 6.8.3.1).

En l'absence du consentement du représentant légal, l'officier de l'état civil refuse de recevoir la déclaration de changement de sexe. L'officier de l'état civil rappelle qu'une procédure de modification de l'inscription du sexe peut être engagée auprès du tribunal civil compétent (voir ch. 2.2) avec le soutien le cas échéant d'un curateur *ad hoc* désigné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Le déclarant est rendu attentif au fait qu'il a la faculté d'en référer à l'APEA.

Si le refus du consentement émane d'un curateur ou d'un tuteur, la personne concernée pourra saisir l'autorité précitée d'un recours contre le refus de consentement pour faire annuler cette décision et obtenir que le représentant légal soit enjoint de déposer le consentement requis à l'appui de la déclaration de changement de sexe qui sera reçue à l'office de l'état civil. Conformément au droit de procédure en vigueur, la décision y relative de l'APEA sera susceptible de recours jusqu'au Tribunal fédéral.

Si le consentement est refusé à une personne mineure sous autorité parentale, l'enfant pourra demander à l'APEA d'inviter le ou les parents à revoir cette position en vue de recueillir le consentement manquant. Si celui-ci ne peut néanmoins être obtenu devant cette autorité, l'enfant conservera son droit de déposer personnellement une requête au tribunal en vue de

l'adaptation, respectivement la rectification du sexe inscrit au registre de l'état civil. Au besoin, un curateur *ad hoc* sera désigné (voir le [Message, ch. 8.1.4](#)).

En ce qui concerne le secret de fonction opposable aux parents, voir ch. 2.4 ci-dessus.

4 Choix d'un nouveau prénom et adaptation des noms de famille à flexion

A l'occasion du dépôt de la déclaration de changement de sexe, la personne concernée pourra faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre. Si elle porte un nom de famille à flexion (par ex. un patronyme slave ; ATF 131 III 201), celui-ci pourra également être adapté au nouveau sexe (les "autres noms officiels" au sens de l'art. 24 al. 3 OEC doivent le cas échéant aussi être adaptés). Le choix du prénom ne sera pas laissé à la discrétion de l'ayant-droit. L'officier de l'état civil devra en particulier rejeter les prénoms qui ne sont manifestement pas considérés comme tels (par exemple des noms de famille, des surnoms, des noms d'animaux, des noms de lieux, de quartiers ou d'autres désignations territoriales, des noms d'objets, un seul caractère ou lettre, des chiffres, etc.) ou qui ne sont pas écrits en caractères latins selon le jeu de caractères connus du système Infostar (art. 24 al. 1 et 80 OEC). L'on notera que la personne concernée peut faire le choix de conserver ses prénoms actuels en plus des nouveaux prénoms ; les différents prénoms ne doivent pas forcément correspondre au nouveau sexe. Une fois clôturée l'inscription de changement de sexe avec choix d'un nouveau prénom, il n'est plus possible de modifier celui-ci par la procédure de l'art. 30b CC. Le changement de prénom indépendant d'une déclaration de modification de l'inscription du sexe reste en effet soumis à la procédure de l'art. 30 CC (voir le [Message, ch. 8.1.2](#)).

5 Effets d'une déclaration de changement de sexe à l'état civil

Le changement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil déploie ses effets dès la réception de la déclaration à l'office de l'état civil et jusqu'à ce qu'une instance supérieure, saisie d'un recours, en décide autrement le cas échéant. Si la déclaration nécessite le consentement de représentants légaux, la déclaration de changement de sexe prend effet à compter de la réception du dernier consentement requis (voir ch. 3.4).

Il n'a pas d'effet sur les liens de famille (mariage, partenariat enregistré, parenté et filiation). En cas de changement de sexe inscrit à l'état civil d'un couple lié par un partenariat enregistré, celui-ci reste uni dans cette institution. Les partenaires peuvent cependant demander à convertir le partenariat enregistré en mariage en application des règles entrées en vigueur avec la réforme sur le mariage civil pour tous (art. 35 LPart).

6 Déclarations abusives de changement de sexe

Des cas de changements de sexe abusifs devraient rester l'exception et ainsi un phénomène marginal (voir à cet égard plusieurs interventions lors des débats parlementaires relatifs à l'objet [19.081 | CC. Changement de sexe à l'état civil | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#), en particulier les interventions de Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter devant le Conseil des Etats du 11 juin 2020 et devant le Conseil national du 24 septembre 2020 ; BO

2020 E 499 et BO 2020 N 1830 s. ; voir aussi les Avis du Conseil fédéral du 06.09.2023 suite aux Interpellations [23.3829](#) et [23.3900](#)). Le caractère marginal des risques d'abus a été confirmé par le [rapport établi par l'Université de Fribourg en date du 11 octobre 2023](#) qui a procédé à l'évaluation de la réforme confiée par l'Office fédéral de la justice.

Il y a abus lorsque celui-ci est évident, qu'il « saute aux yeux ». Dans la mesure où l'art. 30b CC permet désormais à « toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil » de déclarer vouloir une modification de cette inscription, par principe, seul un élément tangible en sens inverse émanant de la personne concernée elle-même est susceptible d'amener l'officier de l'état civil à refuser la déclaration. L'on peut concevoir cette situation lorsque la personne concernée reconnaît devant l'officier de l'état civil ou dans un écrit vouloir déposer une déclaration de changement de sexe par plaisanterie, dans un but frauduleux ou de toute autre manière non sincère. L'officier de l'état civil est tenu de refuser de recevoir une déclaration de changement de sexe uniquement en cas d'abus manifeste, soit en présence d'indices objectifs et concrets d'abus (voir aussi le [Message, ch. 2, 8.1.1](#)).

A noter qu'il est possible que la mention du sexe doive être modifiée dans une vie plus d'une fois. Dans les cas de variations du développement sexuel, la mention du sexe est inscrite à la naissance, et peut être modifiée lors de la petite enfance et au besoin une nouvelle fois à la puberté et à l'âge d'adulte.

Les inscriptions erronées doivent être rectifiées (art. 42 s. CC à combiner avec les art. 29 s. OEC). Par ailleurs et enfin, les autorités de l'état civil sont tenues le cas échéant de dénoncer aux autorités de poursuites cantonales compétentes les infractions pénales constatées dans l'exercice de ses fonctions (art. 43a al. 3^{bis} CC et 16 al. 7 OEC).

7 Droit international privé

Les dispositions sur le nom selon les art. 37 à 40 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) s'appliquent par analogie au sexe d'une personne (art. 40a LDIP). Cela signifie en particulier que la détermination du sexe à la naissance sera en principe soumise au droit suisse pour les personnes domiciliées en Suisse et au droit applicable que désignent les règles du droit international privé de l'Etat de domicile pour les personnes domiciliées à l'étranger, avec à chaque fois la faculté d'opter pour l'application de la loi nationale étant relevé que lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil au sens de l'art. 14b OEC, celle-ci a valeur de soumission du sexe au droit suisse (cf. art. 37 LDIP et art. 14 al. 4 et 5 OEC), et que le droit suisse sur la tenue des registres est fondé en l'état sur un mode binaire des sexes (masculin / féminin ; voir aussi ch. 3.2). Les officiers de l'état civil suisses sont compétents pour recevoir les déclarations de changement de sexe de tout citoyen suisse et toute personne domiciliée dans notre pays (cf. art. 38 LDIP). Les modifications de la mention du sexe intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse (cf. art. 39 LDIP). A noter que la transcription du sexe au registre de l'état civil suisse a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres (cf. art. 39 et 40 LDIP); en conséquence, toute personne, suisse ou étrangère, doit être saisie dans les catégories de sexe connues de notre ordre juridique au moment de la transcription, soit dans les sexes féminin ou masculin. Lorsqu'une personne en provenance de l'étranger (qui n'a pas encore été saisie dans le registre de l'état civil suisse) a été enregistrée dans son Etat

d'origine (p. ex. l'Allemagne) avec la désignation « divers » (ou une autre désignation inconnue du droit suisse ou sans désignation de sexe), elle devra en particulier déterminer par écrit sous quelle désignation connue en Suisse, elle devra être transcrite, en faisant donc le choix entre « masculin » ou « féminin » (à noter qu'une telle mention est impérative en sorte qu'il n'est pas possible de laisser une personne sans désignation de sexe ; cf. l'ATF 150 III 34). A cet effet, l'autorité peut mettre à disposition de la personne concernée un document correspondant (voir modèle de formule 6.8.5). Ce document accompagné de l'acte étranger servira de pièce justificative de l'inscription du sexe. La détermination binaire du sexe peut aussi intervenir directement lors de l'annonce d'une décision ou d'un acte d'état civil étrangers (art. 39 OEC à combiner avec l'art. 32 LDIP). Dans ce cas, celle-ci doit ressortir clairement des documents présentés en vue de la transcription. Pour les personnes qui sont déjà saisies dans le registre de l'état civil suisse, une modification de l'inscription du sexe ne peut intervenir que par le biais d'un changement de l'inscription du sexe formel (fondé sur l'art. 30b CC ou une décision suisse, resp. une décision ou un acte valable étrangers).

8 Entrée en vigueur et procédure judiciaires pendantes

Les [articles 30b CC et 40a LDIP](#) et les dispositions révisées de l'OEC et de l'OEEC de même que la présente directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Lorsqu'une procédure judiciaire est encore pendante au 1^{er} janvier 2022 et que la personne concernée a la faculté de déposer une déclaration de changement de sexe devant l'office de l'état civil (avec ou sans le consentement du représentant légal), elle a la faculté de maintenir la procédure judiciaire ou de décider de déposer une déclaration auprès d'un office de l'état civil suisse, respectivement auprès de la représentation suisse compétente (voir ch. 2.1).

Il appartient ensuite à la personne concernée d'informer le tribunal de la réception de la déclaration de changement de sexe à l'état civil et de demander le classement de la procédure judiciaire.

Office fédéral de l'état civil OFEC

David Rüetschi

Annexe :

Directives techniques Infostar no 3 du 1^{er} janvier 2022 « Traitement de la déclaration de changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil »